

Novembre 2009
www.riotinto.com

Normes et notes d'orientation antitrust

Rio Tinto

Table des matières

1	Politique et introduction	3
1.1	Normes et notes d'orientation	3
1.2	Application	3
1.3	Questions et autres renseignements	4
1.4	Administration	4
1.5	Liens	4
2	Définitions	5
3	Normes antitrust	7
3.1	Communication d'informations	7
3.2	Contacts avec les concurrents	7
3.3	Coentreprises avec des concurrents	8
3.4	Rencontres du secteur	8
3.5	Études comparatives	8
3.6	Accords verticaux et positions dominantes sur le marché	9
3.7	Mise en application	9
3.8	Signalement des violations	10
4	Notes d'orientation	11
4.1	Communication d'informations	11
4.2	Contacts avec les concurrents	11
4.3	Coentreprises	13
4.4	Rencontres du secteur	14
4.5	Études comparatives	15
4.6	Visites d'établissement	16
4.7	Transactions avec les concurrents	16
4.8	Accords verticaux et positions dominantes sur le marché	17

1 Politique et introduction

La politique antitrust de Rio Tinto est définie dans le document *Notre approche de l'entreprise* :

« Rio Tinto défend les principes de la concurrence juste et loyale. Nous avons pour principe de livrer une concurrence rigoureuse et efficace tout en observant toujours les lois et règlements sur la concurrence et antitrust en vigueur dans tous les pays où nous menons nos activités. »

Rio Tinto prend des décisions concernant sa stratégie commerciale de manière tout à fait indépendante.

Tout contact inapproprié avec des concurrents pourrait entraîner des allégations de comportement anticoncurrentiel, exposant le Groupe Rio Tinto et ses employés au risque de graves sanctions et à une atteinte à la réputation de l'entreprise. Gardez à l'esprit que si vous entreprenez, dans un pays, une action pouvant avoir un effet sur les échanges ou le commerce avec un autre pays, vous devez respecter les lois antitrust des deux pays.

1.1 Normes et notes d'orientation

Les présentes *Normes et notes d'orientation antitrust* mettent en œuvre la politique antitrust de Rio Tinto. Les normes sont obligatoires, contrairement aux notes d'orientation, qui ont pour objet de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des normes.

Les termes définis sont présentés à la section 2.

1.2 Application

Toutes les sociétés et fonctions dans lesquelles Rio Tinto plc ou Rio Tinto Limited détient, de manière directe ou indirecte, plus de 50 % des intérêts, doivent se conformer aux présentes normes. Les sociétés dans lesquelles Rio Tinto détient des intérêts minoritaires doivent se familiariser avec ces normes et adopter des principes similaires.

Tous les employés et directeurs du Groupe Rio Tinto doivent respecter les présentes normes. Le non-respect de ces normes est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

En cas de conflit entre les présentes normes et les lois locales, une unité d'affaires doit adopter les dispositions les plus strictes, selon le contexte.

1.3 Questions et autres renseignements

Les présentes Normes et notes d'orientation ne peuvent pas couvrir tous les scénarios commerciaux et factuels. Si vous avez des questions ou des doutes sur les comportements concernés par ces normes, sur la conformité de ces derniers aux lois applicables ou sur la possibilité qu'ils soient anticoncurrentiels de quelque manière que ce soit, adressez-vous à votre supérieur ou contactez les Services juridiques de Rio Tinto (soit l'avocat de votre unité d'affaires ou un avocat du centre). Vous trouverez une liste d'avocats spécialisés en législations antitrust sur la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect* de Rio Tinto.

Dans certains pays, les communications écrites avec des avocats internes peuvent ne pas être protégées par le privilège juridique et être soumises à une communication préalable dans le cadre d'une enquête. Renseignez-vous d'abord par téléphone.

1.4 Administration

La Conformité et les Services juridiques de Rio Tinto sont les autorités responsables des présentes normes, lesquelles ils réviseront officiellement au moins une fois tous les deux ans.

1.5 Links

Pour consulter les documents de Rio Tinto dont il est fait mention dans les présentes notes d'orientation, cliquez sur les liens « politiques et normes du Groupe », « antitrust » et « intégrité des affaires », sur la page Communauté de la conformité, à l'adresse <http://prospect.riotinto.org>.

2 Définitions

Aux fins des présentes Normes et notes d'orientation antitrust, les termes suivants adoptent les définitions qui en sont données ci-dessous :

« **concurrent** » désigne une entreprise qui offre ou qui est susceptible d'offrir des produits ou des services identiques ou similaires à ceux offerts par le Groupe Rio Tinto.

REMARQUE : Cette définition peut inclure une coentreprise dans laquelle Rio Tinto a un intérêt mais dont le Groupe ne contrôle ni la production, ni les décisions d'affaires. Les fournisseurs, les commerçants, les clients et les agents peuvent être des concurrents dans certaines circonstances. Dans le domaine de l'approvisionnement, une société qui cherche à se procurer les mêmes marchandises ou services que le Groupe Rio Tinto ou des marchandises ou services similaires pour ses procédés (notamment en ce qui concerne les intrants essentiels ou importants ou dans les zones géographiques discrètes) peut être un concurrent. En cas de doute concernant le statut d'une entité, demandez conseil aux Services juridiques de Rio Tinto.

« **employés exposés aux mesures exécutoires** » désigne des employés tels que les réceptionnistes, le personnel de sécurité et les adjoints administratifs d'**employés fortement exposés**, ainsi que les avocats internes, qui sont susceptibles d'être en contact avec les autorités chargées de faire respecter la loi (telles que les autorités antitrust et les organismes de réglementation des entreprises) dans le cadre de visites éclair dans les établissements et les bureaux de Rio Tinto.

« **employés modérément exposés** » désigne tous les employés susceptibles de faire face à des situations mettant en cause la législation antitrust au cours de rencontres du secteur, de conférences techniques ou de salons professionnels, ou lors de leur participation à des exercices d'études comparatives, à des visites d'établissement ou à d'autres interactions similaires avec des **concurrents**. Il peut également s'agir des employés des bandes D et E.

« **employés fortement exposés** » désigne tous les employés qui sont le plus susceptibles de faire face à des situations où la législation antitrust est sérieusement mise en cause dans leur travail. Il s'agit notamment des employés participant aux décisions d'affaires, aux analyses de valeur et de rentabilité, aux décisions d'achat ainsi qu'aux opérations d'acquisition et de vente d'activités ou d'actifs importants, des conseillers juridiques, des responsables des relations avec les investisseurs et des représentants qui siègent à des comités ou conseils de direction de coentreprises avec des **concurrents**. Il peut également s'agir des employés des bandes C et supérieures.

« **Groupe Rio Tinto** » désigne Rio Tinto plc, Rio Tinto Limited ainsi que toute entreprise dans laquelle Rio Tinto plc ou Rio Tinto Limited détient une participation directe ou indirecte supérieure à 50 %.

REMARQUE : Dans certains cas, les Services juridiques de Rio Tinto peuvent déterminer qu'en raison de caractéristiques particulières :

- une entreprise n'est pas considérée comme faisant partie du **Groupe Rio Tinto** aux fins des présentes normes, même si Rio Tinto détient une participation de plus de 50 %; ou
- une entreprise est considérée comme faisant partie du Groupe Rio Tinto aux fins des présentes normes, même si Rio Tinto détient une participation égale ou inférieure à 50 %.

Aux fins de cette détermination, les Services juridiques de Rio Tinto étudient des facteurs tels que le contrôle de la production, les coûts et les décisions d'affaires. Pour savoir s'il y a eu des résolutions publiques, consultez la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail Prospect de Rio Tinto.

« **lois antitrust** » désigne les lois qui interdisent les pratiques anticoncurrentielles entre entreprises, aussi parfois appelées « lois sur la concurrence » ou « lois sur les pratiques commerciales ».

« **renseignements commerciaux sensibles** » désigne toutes les informations qui ne sont pas connues du public, notamment celles qui devraient être rendues publiques sous peu, et qui concernent :

- les ventes,
 - les prix (notamment les listes de prix, éléments de prix, remises, rabais, prix futurs ou intentions de modifier les prix),
 - la négociation de contrats,
 - la capacité de production,
 - la production,
 - les coûts,
 - les données sur l'offre,
 - le niveau des bénéfices,
 - les termes commerciaux,
 - les conditions de paiement,
 - les taux de rémunération,
 - les plans et les stratégies de nature commerciale,
 - les plans et les stratégies d'exploration,
 - les plans et les stratégies de transformation ou d'exploitation minière,
 - les intentions de soumissionner, et
 - les parts de marché et les clients actuels et potentiels.
- « **unités d'affaires** » désigne tous les groupes de produits, les unités d'affaires, les fonctions générales et les sièges sociaux du Groupe Rio Tinto.

3 Normes antitrust

3.1 Communication d'informations

Vous ne devez pas, directement ou indirectement, communiquer de l'information commercialement sensible à des concurrents, chercher à en obtenir d'eux ou en échanger avec eux, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable des Services juridiques de Rio Tinto.

La fixation des prix, les boycottages collectifs et la répartition des marchés comptent parmi les activités illégales les plus graves. Vous ne devez jamais parler des prix, des remises, des conditions commerciales, des clients ou des marchés avec nos concurrents, ni vous entendre avec eux sur ces points.

La divulgation, qu'elle soit directe ou indirecte, de renseignements commerciaux sensibles à nos concurrents peut être un acte illégal. Par conséquent, vous ne devez pas :

- recourir à une publication commerciale ou à un journaliste comme moyen indirect de transmettre des renseignements commerciaux sensibles aux concurrents;
- annoncer publiquement les prix futurs avant d'en avoir parlé aux Services juridiques de Rio Tinto;
- discuter, avec des concurrents, d'offres de vente ou d'achat prévues ou non, ni aborder les intentions de Rio Tinto concernant de telles offres.

Remarques :

- La norme 3.3 et la note d'orientation 4.3 concernent la communication d'informations dans le cadre des coentreprises.
- La note d'orientation 4.1 concerne les obligations relatives à la confidentialité en général.

3.2 Contacts avec les concurrents

Vous ne devez pas avoir de contact professionnel intentionnel avec un concurrent, à moins que :

- le contact ait été approuvé par votre supérieur et les Services juridiques de Rio Tinto, et que
- vous ayez réussi le cours dispensé par un animateur ou le module de formation antitrust en ligne de Rio Tinto au cours des 12 derniers mois.

Remarques :

- La participation aux rencontres du secteur est abordée dans la norme 3.4.
- Pour l'approbation d'une liste de contacts planifiés, reportez-vous à la note d'orientation 4.2.
- Pour ce qui est des contacts non planifiés, circonstanciels ou non professionnels avec des concurrents, reportez-vous aux notes d'orientation 4.2.
- Pour les transactions avec les concurrents, reportez-vous à la note d'orientation 4.7.

3.3 Coentreprises avec des concurrents

Les coentreprises avec des concurrents doivent être approuvées à l'avance par les Services juridiques de Rio Tinto.

Les employés du Groupe Rio Tinto qui participent à la gestion de coentreprises avec des concurrents ne doivent pas aborder des renseignements commerciaux sensibles du Groupe Rio Tinto sans rapport avec la coentreprise. Ils peuvent aborder des renseignements commerciaux sensibles du Groupe Rio Tinto qui sont directement liés à la coentreprise.

Vous ne pouvez participer aux réunions du comité de direction, du conseil d'administration ou des actionnaires de la coentreprise avec des représentants de concurrents que si l'ordre du jour a été convenu avant la réunion et que seules les personnes pertinentes y participent. Vous devez également limiter les discussions de la réunion aux points de l'ordre du jour et rédiger un compte rendu de la rencontre.

Tout membre du personnel de Rio Tinto participant à ces réunions doit d'abord avoir réussi la formation mentionnée à la norme 3.2 « Contact avec la concurrence ».

3.4 Rencontres du secteur

Vous ne pouvez participer à des réunions de groupes, d'associations ou d'institutions du secteur que si :

- votre participation a été approuvée par votre supérieur, et que
- vous avez réussi le cours dispensé par un animateur ou le module de formation antitrust en ligne de Rio Tinto au cours des 24 derniers mois.

3.5 Études comparatives

Tous les exercices d'études comparatives entre concurrents doivent être approuvés par votre supérieur et réalisés conformément à un plan de travail rédigé pour cet exercice particulier. Le plan doit documenter la nature des informations pouvant être échangées, le but de l'étude, les gains d'efficacité escomptés et le processus à suivre. Le programme doit être approuvé à l'avance par les Services juridiques de Rio Tinto.

Les exercices d'études comparatives doivent se limiter aux aspects techniques de nos activités, à moins que les Services juridiques n'en conviennent autrement.

3 Normes antitrust (suite)

3.6 Accords verticaux et positions dominantes sur le marché

Les accords verticaux se réfèrent aux accords entre entités à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement, par exemple entre un fournisseur et un client. Ils permettent souvent d'améliorer l'efficacité dans un marché; toutefois, une unité d'affaires doit tenir compte de tous les accords passés avec ses fournisseurs, distributeurs de produits et clients. Si elle estime qu'il existe une possibilité qu'un accord proposé puisse être perçu comme :

- portant atteinte à la concurrence, ou
- excluant d'autres parties sur un marché en amont ou en aval,

l'accord doit être approuvé à l'avance par les Services juridiques de Rio Tinto.

De la même manière, une unité d'affaires doit étudier la possibilité qu'un accord proposé soit perçu comme un abus de pouvoir sur un marché dominant de la part de Rio Tinto; le cas échéant, l'accord proposé doit être approuvé à l'avance par les Services juridiques de Rio Tinto.

Veillez vous reporter à la note d'orientation 4.8 pour obtenir des exemples et des commentaires sur ce point, puisqu'il est souvent difficile de déterminer quand de tels accords peuvent violer les lois antitrust.

3.7 Mise en application

Chaque unité d'affaires doit :

- déterminer, sur la base d'une analyse des risques, quels employés occupent des postes fortement ou modérément exposés et s'assurer qu'une liste de ces employés ainsi que de ceux qui occupent des postes exposés aux mesures exécutoires soit tenue à jour et communiquée à la Conformité de Rio Tinto selon la procédure décrite sur la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect*;
- s'assurer que, dans les **30 jours** suivant leur embauche ou leur promotion, les employés occupant des postes fortement ou modérément exposés :
 - reçoivent un exemplaire papier ou électronique des présentes *Normes et notes d'orientation antitrust*, et
 - réussissent le module de formation en ligne de Rio Tinto abordant les présentes *Normes et notes d'orientation antitrust*;
- s'assurer que les employés occupant des postes fortement ou modérément exposés suivent le module en ligne de Rio Tinto sur les présentes *Normes et notes d'orientation antitrust* une fois tous les deux ans. Au cours de l'année intermédiaire, les employés fortement exposés doivent suivre le cours sur la conformité aux lois antitrust dispensé par un animateur et organisé par les Services juridiques et la Conformité de Rio Tinto;

- s'assurer que, dans les **7 jours** suivant leur embauche ou leur promotion, les employés exposés aux mesures exécutoires reçoivent un exemplaire papier ou électronique des directives de Rio Tinto relatives aux *visites éclair* et réussissent le module de formation en ligne de Rio Tinto sur les visites éclair (les directives et le module sont accessibles depuis la page Intégrité commerciale, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect*); et
- conserver les dossiers de formation des employés pendant sept ans et en fournir des copies à la Conformité de Rio Tinto selon la procédure décrite sur la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect*.

3.8 Signalement des violations

Les employés doivent faire part de tout soupçon ou de toute allégation de violation des lois antitrust ou des présentes *Normes et notes d'orientation* antitrust aux Services juridiques de Rio Tinto ou à leur direction. N'oubliez pas que ce signalement doit d'abord être fait verbalement. (Si vous ne voulez pas aborder ces questions avec votre supérieur ou les Services juridiques de Rio Tinto, vous pouvez passer par la ligne téléphonique *Exprimez-VOUS*).

Lorsqu'ils reçoivent ce type de rapport de soupçons et d'allégations, la direction et les Services juridiques de Rio Tinto doivent immédiatement en avertir le cadre le plus haut placé de l'unité d'affaires ainsi que le chef mondial de la Conformité, qui étudieront la possibilité d'amorcer une enquête comme il est indiqué dans les *Normes sur les enquêtes à la suite d'allégations d'écart de conduite grave*.

4 Notes d'orientation

4.1 Communication d'informations

- Si un concurrent fournit spontanément des renseignements commerciaux sensibles, vous devez signaler que la politique de Rio Tinto vous interdit d'aborder ces questions avec des concurrents, puis mettre fin à la conversation. Vous devrez immédiatement rapporter la conversation à votre supérieur ainsi qu'aux Services juridiques de Rio Tinto.
- Lorsque vous prenez des décisions commerciales ou recueillez ou mettez à jour des informations sur le marché, vous pouvez utiliser de l'information rassemblée à partir de sources publiques ou de tiers fiables qui ne sont pas des concurrents (comme des publications commerciales et des analystes du secteur). Vous devez documenter la source de toute information reçue, en particulier lorsqu'elle provient de tiers tels que des clients. Faites preuve de prudence lorsque le client est aussi un concurrent.
- En ce qui concerne l'échange d'informations, ne perdez pas de vue vos obligations de confidentialité.

4.2 Contacts avec les concurrents

- Les contacts avec les concurrents doivent être réduits au minimum. Il peut y avoir des raisons professionnelles légitimes d'entrer en contact avec un concurrent, notamment pour discuter de l'introduction d'une nouvelle loi ou réglementation à l'échelle du secteur, pour négocier l'achat ou la vente d'activités ou d'actifs ou pour gérer une coentreprise. Dans ces cas, gardez à l'esprit les termes des présentes normes et notes d'orientation, surtout celles qui concernent la communication d'informations.
- Étant donné que tout contact avec des concurrents doit être préalablement approuvé par votre supérieur et par les Services juridiques de Rio Tinto, ces derniers peuvent, s'il y a lieu, approuver une liste de contacts planifiés sans devoir être consultés à ce sujet pour chaque contact particulier.
- Lors des réunions d'affaires avec des concurrents, un ordre du jour écrit doit être convenu et communiqué d'avance aux participants. La participation doit être restreinte au personnel nécessaire. Les sujets abordés lors de ces réunions doivent être documentés dans des notes ou comptes rendus aux participants, communiqués au reste de l'assistance. Dans le cas de réunions de coentreprises, le compte rendu procès-verbal officiel doit être accepté par tous les participants et distribué à ceux-ci.

- De manière générale, les réunions avec les concurrents doivent, dans la mesure du possible, se limiter à :
 - des réunions officielles (telles que les assemblées des actionnaires ou les réunions du conseil d'administration) relatives aux intérêts de la coentreprise, et
 - des rencontres officielles d'associations commerciales, conformément à la note d'orientation 4.4 sur les réunions du secteur.
- Les rencontres sociales et autres rencontres non professionnelles avec des concurrents doivent être réduites au minimum. Les présentes *Normes et notes d'orientation antitrust* s'appliquent avec la même rigueur hors du contexte des réunions officielles. Par exemple, si vous entretenez une relation personnelle/ sociale préexistante avec l'employé d'un concurrent, vous devez être conscient que vos conversations informelles et sociales avec lui comportent des risques de communication de renseignements commerciaux sensibles.

- Il n'est bien évidemment pas prudent d'aborder des renseignements commerciaux sensibles avec des collègues dans un lieu public.
- Dans l'éventualité d'un contact non planifié avec des concurrents, par exemple dans un salon d'aéroport ou le hall d'un hôtel ou alors que vous participez à des congrès sectoriels, vous serez partagé entre deux attitudes :
 - la volonté de ne pas offenser votre interlocuteur, et
 - le fait que les autorités en matière de concurrence pourraient conclure que l'occasion a été saisie pour échanger des renseignements commerciaux sensibles.

Vous devez immédiatement informer votre supérieur et les Services juridiques de Rio Tinto de la conversation, si elle soulève ou pourrait soulever tout problème important en rapport avec les questions couvertes par les présentes normes et notes d'orientation. De la même manière, si, par inadvertance, vous entendez un concurrent parler de renseignements commerciaux sensibles ou êtes exposé à de telles informations, vous devez immédiatement en informer votre supérieur et les Services juridiques de Rio Tinto.

4 Notes d'orientation (suite)

4.3 Coentreprises

- Rio Tinto participe à des coentreprises, parfois avec des concurrents. Soyez conscient que les coentreprises avec des concurrents actuels ou potentiels soulèvent toujours des problématiques antitrust. Vous devez adhérer à la lettre aux présentes normes pour tout ce qui concerne les coentreprises.
- Les employés de Rio Tinto qui participent à la gestion de coentreprises avec des concurrents peuvent aborder des renseignements commerciaux sensibles qui concernent directement la coentreprise. Par exemple, l'employé de Rio Tinto peut parler de la rémunération du personnel, du niveau des bénéfices ou des coûts d'approvisionnement de la coentreprise, mais pas des autres opérations de Rio Tinto.
- De la même manière, les employés de Rio Tinto détachés auprès d'une coentreprise hors du Groupe Rio Tinto ne doivent pas divulguer de renseignements commerciaux sensibles sur la coentreprise à d'autres employés de Rio Tinto, à moins qu'ils soient affectés à la coentreprise ou y participent. Les renseignements commerciaux sensibles propres à Rio Tinto ne doivent pas être transmis à ce personnel détaché.

- Dans le cadre de coentreprises avec des concurrents actuels ou potentiels, où des représentants de ces concurrents travaillent dans la coentreprise ou y sont détachés, il faut faire tout particulièrement attention aux renseignements commerciaux sensibles de Rio Tinto qui sont transmis à la coentreprise ainsi qu'à des destinataires particuliers au sein de celle-ci.
- Tout exercice d'études comparatives effectué dans le cadre d'une coentreprise doit être réalisé conformément à la norme 3.5 et à la note d'orientation 4.5 ci-après.
- Gardez à l'esprit que les présentes normes et notes d'orientation s'appliquent à toutes les rencontres sociales et informelles associées aux réunions de coentreprises.

4.4 Rencontres du secteur

- Les organismes de réglementation antitrust redoublent de vigilance en ce qui concerne les réunions d'associations commerciales. Ces dernières ont en effet été par le passé une occasion favorisant les comportements anticoncurrentiels.
- Ne communiquez pas de renseignements commerciaux sensibles lors de réunions de groupes, d'associations et d'institutions du secteur.

- Prenez les précautions suivantes pour minimiser le risque lié à la participation aux réunions d'associations commerciales :
 - Vérifiez que l'association commerciale a mis en place des directives de conformité antitrust et que celles-ci sont appropriées et respectées.
 - Assurez-vous qu'il y a un ordre du jour officiel qui a été vérifié et approuvé au préalable par un avocat spécialisé en problématiques antitrust (de l'association ou des Services juridiques de Rio Tinto).
 - Assurez-vous que l'association commerciale rédige un compte rendu précis de la réunion.
- Encouragez l'association commerciale à désigner son propre avocat antitrust pour vérifier et approuver l'ordre du jour avant chaque réunion, ainsi que pour participer aux réunions afin de garantir la conformité à la réglementation antitrust. Limitez les discussions aux points définis dans l'ordre du jour.
- Si une réunion d'association commerciale bifurque vers une discussion sur des renseignements commerciaux sensibles, interrompez-la pour signaler que la politique de Rio Tinto vous interdit d'aborder ces sujets avec des concurrents ou d'être présent lorsque d'autres personnes s'engagent dans une telle discussion, puis mettez fin à la conversation. Si la discussion se poursuit, quittez immédiatement la réunion et demandez à ce que votre objection et votre départ soient inscrits dans le

- compte rendu. Si vous ne parvenez pas à faire inscrire votre objection dans le compte rendu, faites un départ « remarqué » de sorte qu'il ne passe pas inaperçu. Signalez l'incident à votre supérieur ainsi qu'aux Services juridiques de Rio Tinto.
- Lorsque vous fournissez des informations à une association commerciale, limitez-les aux ventes annuelles ou aux prix moyens historiques (soit des données généralement antérieures à 12 mois). Ces informations doivent être recueillies et regroupées par un tiers tenu par un contrat de confidentialité écrit et n'être distribuées aux participants que sous forme d'informations globales à l'échelle de l'industrie, de manière à ce que les données sur les ventes et les prix d'une société en particulier ne puissent en être extraites. Signalez toute pratique dérogatoire aux Services juridiques de Rio Tinto.
- Gardez à l'esprit que les présentes normes et notes d'orientation s'appliquent à toutes les rencontres sociales et informelles associées à des réunions d'associations commerciales.
- Pour les rencontres du secteur particulièrement sensibles, les unités d'exploitation peuvent demander à leur représentant de suivre au préalable le module de formation en ligne sur les associations commerciales, accessible à partir du Centre de formation sur la conformité de Rio Tinto.

4 Notes d'orientation (suite)

4.5 Études comparatives

- Les exercices d'études comparatives réalisés entre concurrents pour évaluer les bonnes pratiques peuvent soulever des problématiques antitrust. Il n'y a pas de contraintes lorsqu'il s'agit d'études comparatives avec des sociétés qui ne sont pas concurrentes de Rio Tinto.
- Le niveau de détail d'un plan d'étude comparative doit être proportionnel au niveau de risque antitrust. Le plan doit décrire le but de l'exercice, les gains d'efficacité escomptés et la procédure à suivre. Une liste des questions éventuelles à traiter dans le cadre d'un plan d'études comparatives est disponible sur la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect*.
- Assurez-vous que les données techniques révélées dans le cadre de l'exercice d'études comparatives ne permettent pas aux concurrents de déduire des informations sur les coûts d'exploitation ou d'autres renseignements commerciaux sensibles de Rio Tinto. Les données brutes doivent être regroupées et rendues anonymes par un tiers indépendant avant leur distribution, de sorte que les entités ou les actifs individuels ne puissent être identifiés.
- Un tiers indépendant (une association commerciale ou un consultant, par exemple) doit recueillir, rassembler et diffuser les données. Seul le tiers indépendant peut recevoir ou transmettre les informations; celles-ci ne doivent jamais circuler entre les participants.
- De manière générale, chaque catégorie d'information doit être recueillie auprès d'au moins cinq sociétés, et les données de chaque société ne doivent pas représenter plus de 25 % du total pour garantir la confidentialité.
- Les sociétés qui participent à l'exercice d'études comparatives ainsi que le tiers indépendant doivent avoir un accord écrit les autorisant à mettre en œuvre ces procédures.
- Tous les documents et toute la correspondance produits dans le cadre d'une étude comparative doivent être exacts et complets. Évitez le langage provoquant ou relâché.
- Les exercices d'études comparatives fréquents avec un groupe de sociétés ou entre les mêmes groupes de participants sont déconseillés et rarement autorisés.
- Les études comparatives doivent être ouvertes et volontaires. Aucune inclusion ou exclusion de membres du secteur ne doit être obligatoire.
- Utilisez les informations issues des études comparatives de manière indépendante. N'utilisez jamais un exercice d'étude comparative comme une occasion pour des concurrents de se mettre d'accord sur un ensemble uniforme de « meilleures pratiques ».
- N'échangez pas de recommandations avec d'autres participants à l'étude comparative autrement que par l'intermédiaire d'un tiers indépendant.

4.6 Visites d'établissement

- Les visites d'établissement par nos concurrents ou chez eux comportent un risque d'infraction aux lois antitrust. Elles doivent être réduites au minimum et limitées aux questions de santé, sécurité et environnement et à d'autres initiatives opérationnelles similaires.
- Les visites d'établissement ne doivent pas constituer un moyen de divulguer ou d'obtenir des renseignements commerciaux sensibles. Convenez au préalable par écrit d'un programme de la visite d'établissement.
- Si l'employé d'un concurrent aborde des renseignements commerciaux sensibles ou vous pose des questions concernant de tels renseignements, mettez fin à la conversation et signalez cet événement à votre supérieur et aux Services juridiques de Rio Tinto.
- Suivez les lignes directrices concernant les visites d'établissement de Rio Tinto (disponibles sur la page Antitrust, Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect*) et adressez-vous aux Services juridiques de Rio Tinto avant d'effectuer des visites d'établissement si vous avez des questions sur la possibilité qu'un sujet pose des problèmes au regard des lois antitrust ou sur le caractère sensible de renseignements commerciaux.

4.7 Transactions avec les concurrents

- Les transactions avec les concurrents présentent des risques antitrust. Envisagez comment les organismes de réglementation pourraient percevoir la transaction.
- Nous pouvons réaliser des transactions avec des concurrents pour des raisons commerciales légitimes si elles sont autorisées par les lois antitrust. Des transactions ou des contrôles préalables ne doivent jamais être réalisés avec des concurrents dans le but d'obtenir des renseignements commerciaux sensibles. Les informations échangées avec le concurrent doivent être liées à la transaction en question.
- Vous devez toujours présenter les transactions envisagées avec des concurrents à votre supérieur et aux Services juridiques de Rio Tinto, et obtenir leur accord respectif avant d'approcher un concurrent ou de répondre à son invitation au sujet d'une transaction.

4 Notes d'orientation (suite)

4.8 Accords verticaux et positions dominantes sur le marché

- Il n'est ni illégal ni répréhensible pour une entreprise d'avoir une position dominante sur le marché. Une société dominante sur le marché peut concurrencer de manière active, à condition de ne pas exclure ses rivaux ni exploiter leurs clients. Pour déterminer si une société a une position dominante sur le marché, il faut procéder à une analyse juridique complète en collaboration avec les Services juridiques de Rio Tinto. Les lois sur la concurrence interdisent généralement tout comportement agressif ? ou d'exclusion visant l'acquisition ou le maintien d'une position dominante.
- Les restrictions verticales entre fournisseurs et clients peuvent être illégales si elles portent gravement atteinte à la concurrence. Exemples :
 - accords qui limitent les ventes d'un produit par le distributeur ou le client par la gestion des prix de revente, les restrictions de territoire de vente ou le partage de clientèle;
 - subordination d'une vente à la condition qu'une partie ne fasse pas affaire avec un tiers particulier (boycott) ou qu'elle achète d'autres produits non souhaités (vente jumelée);
 - accords qui empêchent un fournisseur d'approvisionner d'autres parties.

Rio Tinto plc

2 Eastbourne Terrace
Londres W2 6LG
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7781 2000

Rio Tinto Limited

120 Collins Street
Melbourne, Victoria 3000
Australie

Tél. : +61(0)3 9283 3333